

ROYAUME DU MAROC



acaps

Autorité de Contrôle des Assurances
et de la Prévoyance Sociale

**Fonds de solidarité des assurances (FSA)
et
Fonds de Garantie des Accidents de la Circulation (FGAC)**

Fonds de solidarité des assurances



Création

Créé en vertu de l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984



Forme
juridique

Compte d'affectation spéciale du trésor



Ressources

Comptabiliser les opérations afférentes:

- à l'attribution des prêts sans intérêts aux EAR destinées à pallier le déséquilibre de leur situation financière résultant de l'exercice d'une ou de plusieurs catégories d'opérations d'assurances obligatoires
- à l'octroi des subventions aux EA en état de liquidation afin de combler l'insuffisance d'actifs afférents aux catégories d'opérations d'assurances obligatoires
- en cas du transfert d'office d'un portefeuille des contrats en cours et des sinistres, à l'octroi des subventions aux EA cessionnaires destinée à combler tout ou partie de l'insuffisance d'actif de l'entreprise cédante, en considération de ses engagements réels

Budget disponible

Environ 7 Milliards de dirhams



Mission

Essentiellement:

- une part du produit de la taxe sur les contrats d'assurance passés par les entreprises d'assurances;
- une contribution des EAR
- Excédents d'actif résultant de la liquidation des EAR.



Article 257 de la loi n°17-99 portant code des assurances

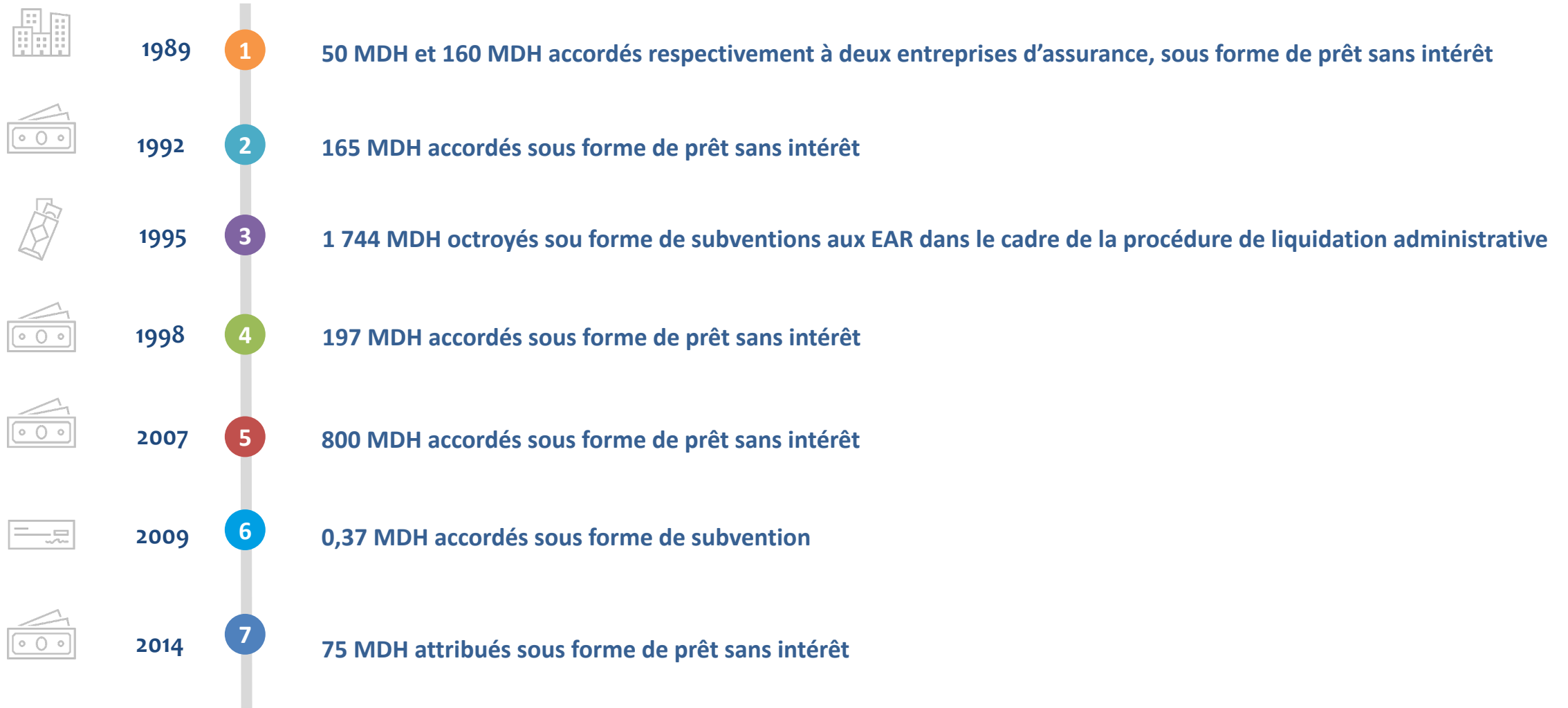
Les montants des aides ou des subventions du Fonds de solidarité des assurances créé par l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984, à accorder conformément aux dispositions des articles 263, 264 et 269 ci-dessous **sont octroyés par le ministre chargé des finances sur proposition de l'Autorité.**



Article 263 de la loi n°17-99 portant code des assurances

Lorsqu'il est constaté, à l'examen des documents comptables et financiers qu'une entreprise doit fournir conformément à l'article 245 ci-dessus, ou à l'occasion d'un contrôle ou d'une vérification effectué en application des dispositions de l'article 246 ci-dessus, que le déséquilibre de la situation de l'entreprise résulte d'une ou de plusieurs des catégories d'opérations d'assurances obligatoires qu'elle pratique, **l'entreprise peut, après approbation de son plan de redressement par l'Autorité, obtenir une aide imputée sur le Fonds de solidarité des assurances précité, pour pallier tout ou partie de ce déséquilibre.**

INTERVENTIONS DU FONDS DE SOLIDARITE DES ASSURANCES



Fonds de Garantie des Accidents de la Circulation



CREATION

Créé en vertu de l'article 39 du dahir portant loi n° 1-84-7 édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984

Doté de la **personnalité morale**, sa comptabilité est tenue conformément aux dispositions du titre IV du livre III de la loi 17-99 portant code des assurances. Toutefois, il est dispensé de l'établissement de l'état des soldes de gestion, du tableau de financement et de l'état des informations complémentaires.



MISSIONS

Le rôle du FGAC est de garantir une indemnisation pour les dommages corporels subis par les victimes des accidents de la circulation dans les situations suivantes :

- l'auteur de l'accident est inconnu
- l'auteur de l'accident est en défaut d'assurance (Responsabilité civile du propriétaire du véhicule non assurée)
- l'auteur de l'accident est assuré mais sa compagnie d'assurance soulève un cas de non assurance (défaut de permis de conduire, transfert de propriété, perte de la garde juridique, transport en surcharge, transport onéreux, existence de lien familial, existence de lien de subordination...)

RESSOURCES

- La contribution que les assurés doivent verser aux entreprises d'assurances et de réassurance et dont le taux est fixé à 1,5% du chiffre d'affaires de la prime de l'assurance responsabilité civile automobile
- La contribution des entreprises d'assurances et de réassurance, agréées pour effectuer au Maroc des opérations d'assurances contre les risques résultant de l'emploi de véhicules terrestres à moteur, et dont le taux est fixé à 10% de la totalité des prestations et frais, ainsi que des charges techniques d'exploitation du FGAC
- Prélèvement supporté par les propriétaires des véhicules automobiles en infraction à l'obligation légale de souscrire une assurance automobile et qui est reversé au FGAC par le Trésor Public
- Produit des placements de fonds
- Avances du trésor
- Produit des saisies sur les biens et des recours subrogatoires

- Le FGAC est administré par un **Conseil d'administration** qui élit son Président ainsi que son vice-président parmi ses membres.
- Le FGAC est soumis au contrôle du Ministre chargé des finances. A cet effet, un Commissaire du gouvernement est désigné par ce Ministre afin d'exercer en son nom le contrôle sur l'ensemble de la gestion du FGAC.

Le contrôle financier a pour objet :

- D'assurer le suivi régulier de la gestion des organismes soumis au contrôle financier
- De veiller à la régularité de leurs opérations économiques et financières au regard des dispositions légales, réglementaires et statutaires qui leurs sont applicables
- D'apprécier la qualité de leur gestion aux missions et aux objectifs qui leur sont assignés
- D'œuvrer à l'amélioration de leurs systèmes d'information et de gestion
- De centraliser et analyser les informations relatives au portefeuille de l'Etat et à ses performances économiques et financières.

Le Titre III du livre premier de la loi n°17-99 portant code des assurances est dédié au Fonds de garantie des accidents de la circulation.

Article 134

Champ d'intervention

Le Fonds de garantie des accidents de la circulation est chargé d'assurer la réparation totale ou partielle des dommages corporels causés par un véhicule terrestre à moteur non lié à une voie ferrée, ou par ses remorques ou semi-remorques, dans le cas où les personnes responsables de ces accidents sont inconnues ou non assurées et incapables d'en dédommager les victimes en raison de leur insolvabilité.

Exclusions



Sont exclus du bénéfice du Fonds de garantie des accidents de la circulation :

1. le propriétaire du véhicule, sauf dans le cas où le véhicule a été volé, le conducteur et, de manière générale, toute personne qui a la garde dudit véhicule au moment de l'accident
2. lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule, les représentants légaux de la personne morale qui en est propriétaire
3. pendant leur service, les salariés ou préposés du propriétaire ou du conducteur du véhicule dont la responsabilité est engagée du fait de l'accident
4. lorsque le véhicule a été volé, les auteurs du vol et leurs complices ainsi que les autres personnes transportées à moins que ces dernières ne justifient de leur bonne foi



Article 142

Déclenchement de l'indemnisation et évaluation

L'indemnisation mise à la charge du Fonds de garantie des accidents de la circulation doit résulter soit d'une décision judiciaire exécutoire, soit d'une transaction intervenue dans les conditions prévues aux articles 147 à 151 du présent chapitre. Dans un cas comme dans l'autre, les indemnités dues aux victimes ou à leurs ayants droit doivent être évaluées dans les conditions prévues aux chapitres I, II et III du dahir portant loi n° 1-84-177 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif à l'indemnisation des victimes des accidents causés par des véhicules terrestres à moteur.



Article 144

Déclaration par les EAR au FGAC

Lorsqu'une entreprise d'assurances et de réassurance entend invoquer la nullité du contrat d'assurance, la suspension de la garantie, la non-assurance ou l'assurance partielle opposable à la victime ou à ses ayants droit, **elle doit par lettre recommandée avec accusé de réception, le déclarer au Fonds de garantie des accidents de la circulation** et joindre à sa déclaration les pièces et documents dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Cette déclaration doit être faite dans les soixante (60) jours qui suivent la demande d'indemnisation de la victime ou de ses ayants droit.



Article 148

Demande des victimes/ayants droit et délais

Lorsque le responsable des dommages est inconnu, la demande des victimes ou de leurs ayants droit tendant à l'indemnisation des dommages qui leur ont été causés doit être adressée au Fonds de garantie des accidents de la circulation dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de l'accident.

Dans tous les autres cas, la demande d'indemnité doit être adressée au Fonds de garantie des accidents de la circulation dans le délai d'un (1) an à compter soit de la date de transaction, soit de la date de la décision de justice passée en force de chose jugée.

En outre, les victimes ou leurs ayants droit doivent, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de l'accident

1. si le responsable est inconnu, avoir réalisé un accord avec le Fonds de garantie des accidents de la circulation ou exercé contre celui-ci une action en justice
2. si le responsable est connu, avoir conclu une transaction avec celui-ci ou intenté contre lui une action en justice.



Article 150

Insolvabilité du responsable

L'insolvabilité du responsable de l'accident résulte d'une sommation de payer, suivie d'un refus, que le Fonds de garantie des accidents de la circulation doit adresser au responsable du dommage. **En cas de refus ou au cas où cette sommation est demeurée sans effet pendant un délai de soixante (60) jours à compter de sa signification, l'indemnisation est due par le Fonds de garantie des accidents de la circulation**, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 151 ci-dessous.

Le Fonds de garantie des accidents de la circulation est tenu d'adresser cette sommation dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification qui lui est faite de la transaction définitive ou de la décision judiciaire exécutoire de l'indemnisation

Activité du FGAC 2013 – 2021

Montant en milliers de DH	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Contribution des assurés	117 401	121 289	126 322	130 026	136 042	143 109	152 655	151 310	167 151
Contribution des assureurs	5 909	9 392	8 218	18 092	21 749	19 916	18 506	23 881	26 469
Produit des amendes	7 981	9 909	11 262	10 121	6 918	17 014	4 731	926	7 012
Produit placements immobiliers	578	528	512	633	597	532	336	392	374
Intérêts et autres produits de placement	21 796	33 927	36 720	40 370	37 155	28 159	38 163	99 019	65 821
Total	153 665	175 045	183 034	199 242	202 461	208 730	214 391	275 528	266 827

Activité du FGAC 2013 – 2021

Montant en milliers de DH	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Indemnités de sinistres	54 342	71 963	73 127	91 907	102 487	100 750	86 600	34 546	39 612
Honoraires	7 028	8 390	7 739	9 580	10 870	8 000	3 789	5 018	5 472
Provision pour sinistres à payer	810 713	863 268	900 259	1 032 349	1 182 315	1 312 000	1 450 885	1 640 318	1 850 455
Charges techniques d'exploitation	8 020	7 825	8 610	9 093	9 321	8 613	9 568	8 722	8 390

MERCI POUR VOTRE ATTENTION